

'redeemable security'  
 .«/titres/...»

'redeemable security' means a security being for a fixed term and redeemable at the end of that term at a specified value;

'yield' and 'redemption date'  
 .«/rendement/...»...

'yield', when used in relation to a redeemable security, means the effective rate of interest that will be returned on the purchase price if the payments of interest specified in the security are made up to and including the redemption date and the security is then redeemed at the specified value, and, in the case of a security that is redeemable at more than one specified date, 'redemption date' means, for the purposes of this section, the specified date that gives the lower or the lowest effective rate of interest, as the case may be.

#### Presumptions

(2) For the purposes of the definitions 'amortized value' and 'yield' in subsection (1),

(/a/) where a redeemable security is acquired otherwise than by purchase, it shall be deemed to have been purchased at a price not exceeding the market value at the date of acquisition; and

(/b/) where the option to redeem a security is not exercised at the redemption date used to determine the yield, the security shall, with respect to the remainder of the term, be deemed to have been purchased at that date at a price equal to the then amortized value.

«valeur amortie d'un titre rachetable» .'/amortized/...'

«valeur amortie d'un titre rachetable» Valeur attribuée, à une date donnée, de façon que, si le titre était acheté à cette date et à cette valeur, le rendement serait le même que celui portant sur le prix d'achat originaire.

«valeur marchande» .'/market/...'

«valeur marchande» Celle qui s'applique à la date de l'état annuel ou à la date choisie par le surintendant et tombant au cours des soixante jours antérieurs à la date de l'état.

#### Présomption

(2) Pour l'application des définitions de «valeur amortie d'un titre rachetable» et de «rendement du titre» au paragraphe (1) :

/a/) le titre rachetable à échéance qui est acquis autrement que par achat est réputé avoir été acheté à un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande de celui-ci à la date de l'acquisition;

/b/) si la faculté de racheter un titre n'est pas exercée à la date de rachat qui sert à déterminer le rendement du titre, celui-ci est, quant au reste de la période, réputé avoir été acheté à cette date à un prix égal à la valeur alors amortie.

792